

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE**

N° 21 DU 21/05/2026

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**NIGERIENNE DES
SERVICES**

(SCPA KADRI LEGAL)

C/

1-BSIC NIGER

**(Me IBRAH MAHAMAN
SANI)**

2-CORIS BANK

**3-IBRAHIM SAMAILA
ADAMOU**

AUDIENCE DE REFERE DU 20 MAI 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de **référé d'heure à heure** du vingt mai deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, Juge de référé, **Président**, avec l'assistance de **Maitre Ramata Riba, Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

LA NIGERIENNE DES SERVICES HM SARLU, Société à responsabilité unipersonnelle au capital social de 10.000.000 de Francs CFA, ayant son siège à Niamey, immeuble Mali 10^{ème} étage, porte 1002, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM-NE- AGA- 2002-B-181 du 21/04/2002, représentée par **Hamissou Mohamed**, le gérant, assisté de la **SCPA KADRI LEGAL**, avocats associés à la cour, sis Boulevard de l'indépendance, face pharmacie Cité Fayçal, BP 10 014 à Niamey au siège de laquelle domicile sont élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE, D'UNE PART ;

ET

1-LA BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE (BSIC), société anonyme avec conseil d'administration ayant son siège social à Niamey, 34 avenue du Gountou Yena, Plateau BP 12.482, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro NI-NIM-2004-B-452, représentée par directeur général, assisté de **Me Ibrah Mahamane Sani**, avocat à la cour, BP 13.312 Niamey Niger ;

2-LA BANQUE CORIS BANK International NIGER, société anonyme ayant son siège social à Niamey, boulevard de la Liberté quartier Nouveau Marché, BP 10.367 Niamey, représentée par son directeur général, prise en sa succursale de Niamey ;

3-Maitre Ibrahim Samaila Adamou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, y demeurant et soussigné en son étude ;

DEFENDEURS, D'AUTRE PART

Le juge de l'exécution,

Suivant exploit en date du 20 Mai 2026, de Maître Hamani Assoumane, Huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, la Nigérienne des Services, représentée par son gérant Hamissou Bouzou, assistée de la SCPA Kadri Legal, avocat associé la cour, BP : 2312, Tel : 20.73.59.26 Niamey-Niger, a assigné la Banque Sahelo-Saharienne pour L'investissement et le Commerce 'BSIC-Niger' S.A assistée Me Ibrah Mahamane Sani, avocat à la cour à Niamey, BP 13.312 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, pour : par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

En la forme

- Recevoir l'action de la NIGERIENNE DES SERVICES comme régulière

Au fond

- Rétracter l'ordonnance n°129/PTC/NY/26 du 06 mai 2026 ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de l'ensemble des saisies conservatoires pratiquées sur les avoirs de la NIGERIENNE DES SERVICES M.H par la BSIC sous astreintes de 50.000.000 FCFA par heure de retard à compter du prononcé de la décision ;
- Dire que la décision est exécutoire sur minute et avant enregistrement de la décision, nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la BSIC aux dépens.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

A l'appui de son action, la requérante expose par le biais de son conseil que le 06 mai 2026, suivant Procès-Verbal de saisie conservatoire de créances de Maître IBRAHIM SOUMAILA ADAMOU, Huissier de justice, la BSIC pratiqua des saisies conservatoires sur ses avoir auprès de la CORIS BANK rendant indisponible la somme de **703.898.110 FCFA** ;

Que cette saisie-conservatoire a bloqué et continue à bloquer toutes ses activités alors qu'elle a plusieurs autres engagements en cours ;

Qu'elle a, aussitôt, attiré la BSIC devant le Juge de l'exécution pour obtenir la mainlevée de la saisie qui a été faite en violation des dispositions de l'article 54 du Nouvel Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) ;

Que par ordonnance N°20 du 18 mai 2026, le Président du Tribunal du Commerce de Niamey, Juge de l'exécution a ordonné la mainlevée immédiate de l'ensemble des saisies conservatoires

pratiquées sur les avoirs de la NIGERIENNE DES SERVICES MH pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE sous astreintes de 25.000.000 de FCFA par jour de retard ; Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision nonobstant toutes voies de recours ;

Il ajoute qu'ayant eu connaissance, le 18 mai 2026 à 15 heures, de la décision rendue contradictoirement à son encontre, la BSIC NIGER SA s'est néanmoins empressée de faire pratiquer, dès le 19 mai 2026 à 8 heures, une seconde saisie conservatoire sur le fondement de la même ordonnance n°129/PTC/NY/26 du 06 mai 2026 ;

Il précise que le représentant légal de la Société Nigérienne des Services, après avoir régulièrement signifié cette décision à la BSIC NIGER SA le 19 mai 2026 à 16 heures, s'est ensuite rendu auprès de CORIS BANK où il lui a été confirmé qu'une nouvelle saisie avait déjà été pratiquée sur la base de cette même ordonnance ;

Il estime qu'un tel comportement traduit une défiance manifeste à l'égard de l'autorité des décisions de justice et révèle le mépris avec lequel la BSIC NIGER SA traite les décisions judiciaires pourtant exécutoires, une attitude particulièrement grave et intolérable de la part d'un établissement bancaire ;

A l'appui de ses prétentions, il estime que, par sa décision du 18 mai 2026, le Juge de l'exécution a clairement constaté que la BSIC NIGER SA ne remplissait pas les conditions exigées par l'article 54 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il s'ensuit qu'aucune nouvelle saisie conservatoire ne pouvait légalement être pratiquée sur le fondement de la même ordonnance et pour les mêmes causes ;

Que la seconde saisie conservatoire, pratiquée en violation flagrante d'une décision de justice exécutoire, est manifestement illégale et abusive ;

Qu'au surplus, ces agissements fautifs, vexatoires et manifestement excessifs causent à la requérante un préjudice considérable dès lors que, depuis plusieurs semaines, celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'honorer ses engagements financiers et contractuels du fait des mesures irrégulièrement entreprises par la BSIC NIGER SA.

Qu'aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme Sur les Procédures Simplifiées de recouvrement des de Voies d'exécution « *en matière mobilière, le Président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution ou à une saisie conservatoire* »

Le conseil de la requérante estime que cette mesure conservatoire est illégale et faite au mépris d'une décision de justice exécutoire et qu'elle bloque toutes les activités de la requérante, il sollicite

par conséquent du juge de l'exécution de rétracter l'ordonnance n°129/PTC/NY/26 du 06 mai 2026, d'ordonner la mainlevée de la saisie-conservatoire sous astreintes de 50.000.000 de FCFA par heure de retard à compter du prononcé de la décision ;

Au cours des débats à l'audience, les parties, par la voix de leurs conseils respectifs ont pour l'essentiel réitéré leurs prétentions et maintenus leurs demandes.

EN LA FORME

Attendu que la Nigérienne des Services a introduit son action dans les formes et délai prescrits par la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND **SUR LA NULLITE DE LA SAISIE QUERELLEE**

Attendu que le conseil de la Société « La Nigérienne des Services » sollicite de la juridiction de céans de rétracter l'ordonnance n°129/PTC/NY/26 du 06 mai 2026 et d'ordonner la mainlevée des saisies conservatoires pratiquées sur les avoirs de la requérante par la BSIC ;

Qu'il soutient que cette mesure conservatoire est illégale et faite au mépris d'une décision de justice exécutoire et qu'elle bloque toutes les activités de la requérante ;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme Sur les Procédures Simplifiées de recouvrement des de Voies d'exécution « *en matière mobilière, le Président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution ou à une saisie conservatoire* »

Attendu qu'il est constant comme il ressort des pièces de la procédure, que les saisies pratiquées par la BSIC sur les avoirs de la Société La Nigérienne des Services, sur la base de l'ordonnance n°129/PTC/NY/26 du 06 mai 2026 ont été annulées pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE ; qu'ainsi, il est évident que toutes autres saisies pratiquées par la BSIC sur les avoirs de la requérante et sur le même fondement de l'ordonnance précitée devient ipso facto nulle et de nul effet, tout simplement parce que les saisies antérieures pratiquées sur la base de ladite ordonnance ont été annulées pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE ;

Qu'il s'ensuit que les saisies pratiquées par la BSIC sur les avoirs de la requérante après l'ordonnance N°20 du 18 mai 2026, du Président du Tribunal du Commerce de Niamey, ayant ordonné la mainlevée immédiate de l'ensemble des saisies conservatoires pratiquées sur les avoirs

de la NIGERIE DES SERVICES MH pour violation de l'article 54 de l'AUPSRVE sont également nulles ;

Attendu qu'il y a lieu en considération de tout ce qui précède, de rétracter l'Ordonnance n°129/PTC/NY/26 du 06 mai 2026 ayant autorisé les saisies conservatoires et par conséquent ordonner la mainlevée desdites saisies ;

Sur l'astreinte

Attendu que la requérante sollicite du juge de l'exécution de soumettre la requise au paiement d'une astreinte de cinquante millions (50.000.000) F CFA par heure de retard ;

Attendu qu'il ressort du lexique des termes juridiques que l'astreinte est une mesure tendant à vaincre la résistance d'une partie ; que nonobstant l'ordonnance qui a invalidé les saisies la BSIC persiste à bloquer les activités de la requérante en opérant une nouvelle saisie ;

Qu'il ressort de l'article 423 du code de procédure civile et de l'article 49 al dernier de l'Acte Uniforme, que la juridiction peut même d'office ordonner des astreintes, a fortiori lorsque celles-ci sont demandées pour assurer l'exécution d'une décision.

Attendu qu'à l'issue des débats et des pièces du dossier il a été démontré que les saisies conservatoires sont infondées vexatoires et prématurées en l'état ; Qu'elles ne reposent sur aucune base solide ; Qu'il convient de condamner la requise au paiement d'une astreinte pour vaincre sa résistance ; Mais bien que cette demande est fondée dans son principe, elle paraît exagérée dans son quantum, que le tribunal dispose d'assez des moyens pour la ramener à des proportions raisonnables ledit montant à vingt-cinq millions (25.000.000) F par jour de retard ;

SUR L'EXECUTOIRE PROVOIRE

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, qu'il soit ordonné l'exécutoire provisoire de la décision à intervenir, sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

Qu'il résulte, que la saisie querellée ayant perdu son assise légale, pour avoir été annulée pour violation de la loi dont notamment l'article et 54 de l'AUPSR/VE, il y a bien évidemment lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Attendu qu'il résulte de l'article 391 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, la BSIC a succombé à la présente procédure ;

Qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme

- **Reçoit l'action de la NIGERIENNE DES SERVICES comme étant régulière**

Au fond

- **Rétracte l'ordonnance n°129/PTC/NY/26 du 06 mai 2026 ;**
- **Ordonne la mainlevée de l'ensemble des saisies conservatoires pratiquées sur les avoirs de la NIGERIENNE DES SERVICES M.H par la BSIC sous astreintes de 25.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;**
- **Ordonne l'exécutoire provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours ;**
- **Condamner la BSIC aux dépens.**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Et ont signé :

Le Président

La Greffière